

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
SARLAT-PERIGORD NOIR****Séance du 18 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, et le 18 mars à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, selon convocation en date du 11 mars 2024, à la salle des fêtes de Marcillac Saint Quentin, sous la présidence de Jean-Jacques de Peretti, Président.

Madame Fabienne LAGOUBIE est désignée comme secrétaire de séance.

Membres en exercice	37
Présents	31
Représentés	2
Votants	33
Abstentions	1
Exprimés	32
Pour	32
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de PERETTI, Benoit SECRESTAT, Jérôme PEYRAT, Marie-Pierre DELATTAINANT, Jean-Michel PERUSIN, Patrick SALINIE, Frédéric TRAVERSE, Didier DELIBIE, Patrick ALDRIN, Fabienne LAGOUBIE, Michel ANDRE, Jean-Luc ASTIE, Elise BOUYSSOU, Marlies CABANEL, François COQ, Carlos DA COSTA, Sylvie DELBARY, Monica DUBOST, Basile FANIER, Fabrice GAREYTE, Gérard GATINEL, Thierry GAUTHIER, Brigitte JALES, Olivier LAMONZIE, Serge PARRE, Marc PINTA-TOURRET, Claudine PRADAT, Chantal PRUNIS, Christian ROBLES, Etienne ROUQUIE, Marie-Pierre VALETTE.

Procurations : Carine AUDIT à Patrick SALINIE, Christophe NAJEM à Fabienne LAGOUBIE.

Absents excusés : Carine AUDIT, Célia CASTAGNAU, Maryline FLAQUIERE, Christophe NAJEM, Julie NEGREVERGNE, Guy STIEVENARD.

**OFFICE DU TOURISME SARLAT SARLAT-PERIGORD
NOIR (OTSPN) : MODIFICATION DES TARIFS DE LA
TAXE DE SEJOUR ET DES MODALITES DE VERSEMENT****Délibération N°2024-003**

Monsieur Le Président, rappelle aux membres du Conseil communautaire que les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) exposent les modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Il rappelle également que les tarifs de la taxe de séjour ont été successivement modifiés par la délibération du Conseil communautaire n°2015-69 en date du 25 juin 2015 avec application à compter du 1^{er} janvier 2016, puis par la délibération n°2016-68 en date du 30 septembre 2016 avec application à compter du 1^{er} janvier 2017, puis par délibération n°2018-50 en date du 13 juillet 2018 avec application à compter du 1^{er} janvier 2019, puis par délibération n°2020-93 en date du 28 septembre 2020 avec application à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il indique que les tarifs plafonds de la taxe de séjour sont révisés chaque année en se basant sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année N-2 défini par l'INSEE.

Il indique que le projet proposé au Conseil communautaire est issu d'une proposition de la commission finance de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office de Tourisme de Sarlat Périgord Noir.

Monsieur le Président propose de voter, pour 2025, une nouvelle grille fixant les tarifs de la collectivité.

Vu les articles L 2333-26 et suivants, L. 3333-2 et L 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 112 à 114) ;
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163) ;
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45) ;
Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86) ;
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;
Vu la délibération n°7 du 13 avril 2012 fixant les modalités de perception de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ;
Vu les délibérations n° 2015-69 du 25 juin 2015, n°2016-68 du 30 septembre 2016 et n°2018-50 en date du 13 juillet 2018 et n° 2020-93 en date du 28 septembre 2020 modifiant les tarifs de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la CCSPN ;
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 04 mars 2024 ;

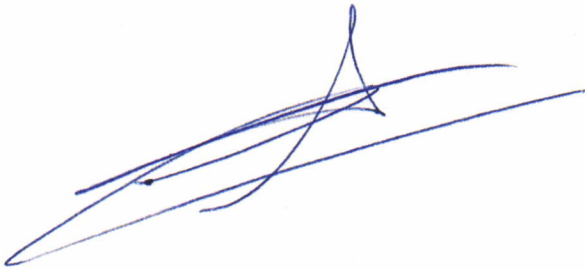
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, 32 voix Pour et 1 Abstention,

- **APPROUVE** les modifications des tarifs de la taxe de séjour tels que proposées ci-dessous (hors taxe additionnelle départementale) :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4.60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, ...) à l'exception des hébergements de plein air. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit pour l'EPCI Sarlat Périgord Noir, le tarif applicable aux palaces. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)	5%

- **DIT** que ces modifications s'appliquent aux 13 communes de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (Beynac & Cazenac, La Roque Gageac, Marcillac Saint Quentin, Marquay, Proissans, Sarlat-la Canéda, Sainte Nathalène, Saint André Allas, Saint Vincent de Cosse, Saint Vincent Le Paluel, Tamniès, Vézac et Vitrac) ;
- **DIT** que les mesures d'exonérations déjà en vigueur continuent de s'appliquer ;
- **DIT** que conformément à la réglementation, sont désormais exonérées les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes ;
- **DIT** que le montant prévu par délibération n°2015-69 du 25 juin 2015, fixant loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, continue de s'appliquer, soit 15 € par nuit (hors hôtellerie de plein air) ;
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
- **DIT** que les tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2025, augmentés de la taxe additionnelle de 10% instituée par le Conseil départemental de la Dordogne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Fabienne LAGOUBIE

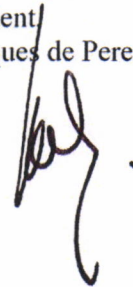


Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

Le Président

Jean-Jacques de Peretti



COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT-PERIGORD NOIR

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

- Période(s) de perception : Du 1er janvier au 31 décembre
- Abattement (taux et durée de la période concernée) : 1 à 62 nuits 0%, 63 à 122 nuits 13%, 123 à 214 nuits 25%, Plus de 214 nuits 38%
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui

Catégories d'hébergements	Natures d'hébergements	Régime	Tarif plancher	Tarif plafond	Taxe locale (1)	Taxe additionnelle	Taxe totale (2)
Palaces	Palaces	Réel	0,70 €	4,60 €	4,60 €	0,46 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Hôtels de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 €	3,30 €	3,30 €	0,33 €	3,63 €
	Résidences de tourisme 5 étoiles	Réel					
	Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel					
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Hôtels de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 €	2,50 €	2,50 €	0,25 €	2,75 €
	Résidences de tourisme 4 étoiles	Réel					
	Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel					
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Hôtels de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 €	1,60 €	1,60 €	0,16 €	1,76 €
	Résidences de tourisme 3 étoiles	Réel					
	Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel					
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Hôtels de tourisme 2 étoiles	Réel	0,30 €	1,00 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
	Résidences de tourisme 2 étoiles	Réel					
	Meublés de tourisme 2 étoiles	Réel					
	Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel					
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Hôtels de tourisme 1 étoile	Réel	0,20 €	0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
	Résidences de tourisme 1 étoile	Réel					
	Meublés de tourisme 1 étoile	Réel					
	Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	Réel					
	Chambres d'hôtes	Réel					
	Auberges collectives	Réel					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
	Emplacements dans des aires de camping-cars	Forfait					
	Emplacements dans des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Forfait					
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
	Ports de plaisance	Réel					

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réel	1%	5%	5%	0,50%	5,50%
--	------	----	----	----	-------	-------

(1) Taxe locale = Montant de la taxe de séjour adopté par la délibération n°2024-003 du Conseil communautaire en date du 18 mars 2024

(2) Taxe totale = Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) x 10 %]

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :
Les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier sur le territoire communautaire ; les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire communautaire ; les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 15€/nuit (hors hôtellerie de plein air)

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (taxe locale et 5,5% avec taxe additionnelle) du coût par personne de la

nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.